N° 346

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros:

Assemblée nationale: 1^{re} lecture: 734, 760 et in-8° 121.

2º lecture : 846, 849 et in-8º 144.

Commission mixte paritaire: 855 et in-8° 148. Nouvelle lecture: 854, 889 et in-8° 150.

Sénat : 1º lecture : 261, 305 et in-8° 72 (1981-1982).

2º lecture : 323, 324 et in 8º 78.

Commission mixte paritaire: 330 et in-8° 87.

Nouvelle lecture: 345.

Français. — Conseil d'Etat - Conseil supérieur des Français de l'étranger - Contentieux - Elections et référendums - Elections sénatoriales - Français de l'étranger - Inéligibilités.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est saisi, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger. L'Assemblée nationale, en effet, au cours de l'examen du texte proposé à l'unanimité moins une voix par la commission mixte paritaire, a voté un amendement du Gouvernement à l'article 7, rétablissant les dispositions initiales du projet de loi concernant le mode de scrutin.

Le Sénat a déjà manifesté, lors de l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire, sa volonté de préserver l'accord qui, il faut le souligner, avait été conclu grâce aux concessions mutuelles des représentants de l'une et l'autre Assemblée. Il avait donc, pour sa part, rejeté l'amendement que lui proposait le Gouvernement et, par voie de conséquence, le texte de la commission mixte paritaire ainsi modifié.

En nouvelle lecture, au cours de sa séance du 24 avril, sur les cinq articles restant en discussion, l'Assemblée nationale a adopté quatre articles dans la rédaction de la commission mixte paritaire. Ce sont les articles premier, relatif à la composition du Conseil, 3, qui concerne la détermination des circonscriptions, de leur cheflieu et la répartition des sièges, 6, qui traite du mode de votation, et 10, qui donne à la loi une portée rétroactive à la date du 22 février, date précisément à laquelle avait été publié le décret qui avait servi de base à la convocation des électeurs pour le 23 mai dernier. Ces élections viennent d'avoir lieu.

Il n'en est pas moins vrai que subsiste le différend né de la présentation par le Gouvernement, et contre toute attente, d'un amendement remettant en cause l'accord qui était intervenu à l'article 7 définissant le mode de scrutin.

Avant que le dernier mot ne soit donné à l'Assemblée nationale, votre Commission tient à marquer une nouvelle fois son attachement à l'accord qui était intervenu en commission mixte paritaire à la quasi-unanimité de ses membres.

C'est pourquoi elle vous propose de reprendre par voie d'amendement à l'article 7 le texte de la commission mixte paritaire.

Sous réserve de ces observations et de l'amendement qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte proposé par la Commission mixte paritaire | Propositions de la Commission | | |
|--|--|---|--|
| Article premier. | Article premier. | Article premier. | |
| Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage direct par les Français éta- blis hors de France. | Sans modification. | Sans modification. | |
| Alinéa sans modification. | | | |
| 1° sans modification; | | | |
| 2° sans modification. | <u>.</u> | | |
| | | | |
| | ······································ | ,. | |
| Art. 3. | Art. 3. | Art. 3. | |
| La délimitation des cir- conscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elle sont fixés conformé- ment au tableau annexé à la présente loi, et ce, en fonction des données géo- graphiques, économiques, his- toriques et humaines et en tenant compte du nombre des Français établis dans les circonscriptions. | Sans modification. | Sans modification. | |
| | par la Commission mixte paritaire Article premier. Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage direct par les Français établis hors de France. Alinéa sans modification. 1° sans modification; 2° sans modification. Art. 3. La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elle sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi, et ce, en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines et en tenant compte du nombre des Français établis dans les | par la Commission mixte paritaire Article premier. Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage direct par les Français établis hors de France. Alinéa sans modification. 1° sans modification. 2° sans modification. Art. 3. La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elle sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi, et ce, en fonction des données géographiques, économiques, historiques et humaines et en tenant compte du nombre des Français établis dans les | |

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Art. 6.

Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 cidessus, soit par procuration dans les conditions prévues au Code électoral, soit par correspondance.

Art. 7.

Dans les circonscriptions qui ont droit à quatre sièges ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Dans les circonscriptions qui ont droit à cinq sièges ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

Art. 10.

Supprimé.

Texte proposé par la Commission mixte paritaire

Art. 6.

Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 cidessus, soit par correspondance.

Art. 7.

Dans les circonscriptions qui ont droit à un ou deux sièges, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Dans les circonscriptions qui ont droit à trois sièges ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage. ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

Art. 10.

La présente loi prend effet le 22 février 1982.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7.

L'élection a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pour-

Toutefois, dans les circonscriptions où est élu un seul membre du Conseil, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Chaque candidat doit se présenter avec un suppléant.

Art. 10.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7.

Reprise du texte proposé par la Commission mixte paritaire.

Art. 10.

Sans modification.

TABLEAU ANNEXE

fixant les circonscriptions électorales, leurs chefs-lieux et le nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

| Circonscriptions électorales | Nombre de sièges | Chef-ileu de circonscription | Circonscriptions électorales | Nombre de sièges | Chef-lieu de circonscription |
|---|------------------------|----------------------------------|--|------------------------|---------------------------------|
| Amérique. Canada: 1 ^{1e} circonscription: circonscriptions consulaires de Edmonton, Moncton | | | Asie et Levant. Israël. — Circonscription consulaire du consulat général de Jérusalem | 3 | Tel-Aviv. |
| et Halifax, Ottawa, Toronto, Van- couver et Winnipeg 2° circonscription : circonscriptions | 2 | Ottawa. | Arabie saoudite, Bahrein, Emirats ara- bes unis, Koweït, Oman, Qatar, Répu- blique arabe du Yémen, République | | m. 111 |
| consulaires de Montréal et Québec. Etats-Unis d'Amérique : | 6 | Montréal. | démocratique populaire du Yémen | 2 2 | Djeddah. |
| 1re circonscription : circonscriptions | | | Irak, Jordanie, Liban, Syrie Circonscription consulaire de Pondi- | 2 | Amman. |
| consulaires de Los Angeles et San Francisco | 2 | San Francisco. | chéry Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, îles Maldives, Inde (sauf circonscription | 2 | Pondichéry. |
| troit, Houston, La Nouvelle-Orléans, New York, San Juan de Puerto- Rico et Washington | 6 | Washington. | de Pondichéry), Iran, Népal, Pakistan, Sri Lanka | 2 | New Delhi. |
| Brésil, Guyana, République du Suri- nam | 2 3 | Brasilia. Montevideo. | pon, Mongolie Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie. | 2 | Tokyo. |
| Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, | 2 | Caracas. | Philippines, Singapour, Thailande, Vietnam | 2 | Bangkok. |
| Venezuela Bahamas, Barbade, Belize, Costa-Rica, Cuba, République dominicaine, Do- minique, El Salvador, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaï- que, Mexique, Nicaragua, Panama, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Gre- | - | Garacas. | Australie, îles Fidji, îles Salomon, îles Tuvalu, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie, Nouvelle-Guinée, Samoa occidentales, Tonga, Vanuatu | 2 | Canberra. |
| nadine, Trinité et Tobago | 2 | Mexico. | Europe. | | |
| Atriana | | | Berlin | 1 | Berlin. |
| Afrique. | | | République fédérale d'Allemagne | 14 | Bonn. |
| Algérie | 5 | Alger. | Belgique | 6 | Bruxelles. |
| Maroc | 5 3 | Rabat. Tunis. | Pays-Bas | 1 | La Haye. |
| Côte-d'Ivoire | 5 | Abidjan. | Luxembourg | 1 6 | Luxembourg. |
| Gabon, Guinée équatoriale | 3 3 | Libreville. Dakar. | Liechtenstein, Suisse | 5 | Berne. Londres. |
| Cameroun | 2 | Yaoundé. | Grande-Bretagne, Irlande Danemark, Finlande, Islande, Norvège, |) | Longres. |
| Comores, Madagascar, île Maurice, îles Sevchelles | 4 | Tananarive. | Suède | 2 | Stockholm. |
| Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger | 3 | Niamey. | Espagne | 4 | Madrid. |
| Bénin, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, | 2 | _ | Portugal | 1 | Lisbonne. |
| Liberia, Nigeria, Sierra Leone, Togo. République de Djibouti Egypte, Ethiopie, Somalie, Soudan | 2 | Lagos. Djibouti. Le Caire. | Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, | | |
| République populaire du Congo | 1 | Brazzaville. | Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yougoslavie | 2 | Varsovie. |
| Burundi, République centrafricaine, Rwanda, Tchad, Zaïre | 2 | Kinshasa. | Autriche, Italie, Saint-Martin | 3 | Rome. |
| Angola, Botswana, Kenya, Lesotho, | | | Principauté de Monaco | 2 | Monaco. |
| Malawi, Mozambique, Ouganda, Sao Tomé et Principe, Swaziland, Tanza- | | | Chypre, Grèce, Malte, Turquie | 2 | Athènes. |
| nie, Zambie, Žimbabwe | 2 | Lusaka. Pretoria. | Total | 137 | |

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION

Art. 7.

Amendement: Rédiger comme suit cet article:

Dans les circonscriptions qui ont droit à un ou deux sièges, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Dans les circonscriptions qui ont droit à trois sièges ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Chaque liste doit comporter au moins deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.